

DEPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR

**L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'UN CHEMINEMENT MULTI PRATIQUE AUTOUR DU LAC
DE SAINT-ETIENNE CANTALES (COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP)**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC (CABA)

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 18

VU les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée notamment les articles 3 et 5,
Vu les dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la Commande publique,

Entre :

Le DEPARTEMENT DU CANTAL, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date,
ci-après dénommée « le délégant »,

Et :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du,
ci-après dénommée « le délégataire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom, et pour son compte, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un cheminement multi pratique (commune de Lacapelle-Viescamp), dans l'emprise du domaine public départemental de la RD 18, conformément à l'article L 2422-5 du Code de la Commande Publique et dans les conditions fixées ci-après :

Sur la base du projet technique joint en annexe, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. Réception de l'ouvrage,
6. Maintenance et entretien du cheminement et de ses dépendances,

Et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations des parties

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- D'assurer la maîtrise d'œuvre,
- De respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- De respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- De respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- D'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.
- D'assurer la réalisation et le financement de l'aménagement du cheminement multi pratique avec les divers équipements obligatoires sur le site (dispositifs de sécurité, prise en compte des eaux pluviales issues de la plateforme routière, aménagements paysager, signalisation, sécurisation des accès,...).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc...) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de l'autorisation du maître d'ouvrage déléguant.

Article 4 : Conditions financières

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 5 : Conditions techniques

Le Département accorde la permission de voirie pour le projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, avec les prescriptions et observations suivantes :

L'aménagement sera réalisé conformément aux plans ci-joints, établis par le maître d'œuvre de la CABA et présenté aux services du Département avec les précisions suivantes :

- Profil en travers type : la chaussée de la RD 18 n'est pas réduite en largeur du fait de l'aménagement, néanmoins l'accotement sera réduit ponctuellement du fait de l'implantation de glissières de sécurité destinées à protéger les piétons de la circulation. Elles seront implantées à au moins 0,75 m du bord de la chaussée.
- Les travaux modifiant les ouvrages d'art construits par EDF dans le cadre de la concession, notamment ceux affectant le « Pont de La Marie », devront être soumis pour validation au concessionnaire préalablement aux travaux.
- La passerelle implantée en contrebas du mur de soutènement de la RD 18 entre les profils 248 et 257 devra être implantée et conçue de manière à permettre l'entretien ultérieur du mur de soutènement de la route départementale.

Article 6 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Le délégataire s'engage à conduire l'Opération selon le calendrier prévisionnel. Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le délégataire ne pourrait être tenu pour responsable. Le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du délégataire.

Article 7 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental. A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial d'Aurillac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Le Département pourra adresser ses observations au maître d'ouvrage délégué mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises.

Par ailleurs, le Département sera tenu informé de l'ensemble des marchés passés.

Le maître d'ouvrage délégué informera également le Département de l'avancée des démarches administratives inhérentes au projet.

L'ensemble des informations seront communiquées par courriel et/ou par courrier.

Article 8 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial d'Aurillac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Chaque collectivité est responsable de la maintenance, de l'entretien et du renouvellement ultérieur des ouvrages, définis de la façon suivante :

Le Département assurera l'entretien et le renouvellement de la chaussée routière et de ses ouvrages annexes :

- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée routière,
- L'entretien et les grosses réparations du mur existant,
- L'entretien courant de la chaussée, des trottoirs et des garde-corps du Pont de la Marie conformément à l'article 12 du décret de la concession du 4 Juillet 1958,
- L'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions générales le concernant,
- L'entretien des supports classiques de signalisation,
- La signalisation horizontale routière générale,
- L'entretien et le renouvellement des dispositifs de sécurité préexistants.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac assurera l'entretien et le renouvellement du Cheminement multi pratique, de ses ouvrages annexes et de ses dépendances vertes:

- Le cheminement multi pratique (structure et revêtement),
- L'ensemble des ouvrages créés (enrochements soutenant le talus pour la création du cheminement y compris garde-corps, passerelles, portillons, barrières et potelets en bois, bordures, descentes d'eau,...),
- Les aménagements paysagers,
- L'accotement et le talus en rive du chemin multi pratique qui du fait de l'aménagement sont devenus inaccessibles aux engins d'entretien courant du Département,
- Les fossés, grilles, tranchées drainantes, caniveaux, OH créés par cet aménagement,
- Les glissières de sécurité implantées en rive de chaussée et destinées à protéger les piétons y compris le fauchage sous les glissières,
- La signalisation horizontale et verticale de police, nécessaire à cet aménagement,
- La signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- Les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- L'éclairage public éventuel,
- Les mobiliers urbains autorisés.

Article 9 : Responsabilité

Chacune des parties sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers les autres collectivités qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des actions dont elle a la charge (cf. articles 2, 5, et 8).

Article 10 : Assurance

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant le déroulement de l'opération qu'après l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, la CABA a prévu de souscrire une assurance dommage-ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

Article 11 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Article 12 – Conditions de résiliation

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet que trois mois après la notification de la décision de résiliation, résiliation transmise à l'autre partie par courrier envoyé par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

Le Département autorise la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Article 14 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à AURILLAC, le

Le Président de la CABA

Le Président du Conseil départemental
du CANTAL,

Pierre MATHONNIER

Bruno FAURE